

ARRÊTÉ DRIRE/I/2006 n° 1875

en date du 13 juillet 2006

complétant l'arrêté préfectoral n° 1486 du 26 juillet 1993 autorisant les Ets MILLERET SA à exploiter une unité de traitement du lait sur le territoire de la commune de CHARCENNE.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- Le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pris en application du code précité ;
- L'arrêté préfectoral n° 1486 du 26 juillet 1993 autorisant les Ets MILLERET SA à exploiter une unité de traitement du lait sur le territoire de la commune de CHARCENNE ;
- L'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération ;
- La mise à jour de l'étude de dangers reçue le 2 septembre 2004 et le complément reçu le 5 décembre 2005 ;
- Le rapport de l'inspection des établissements classés en date du 12 avril 2006 ;

CONSIDÉRANT

- Que l'étude de dangers fournie en août 2004 et complétée le 23 novembre 2005 engage l'exploitant sur la modification de son installation de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- Que la modification opérée suivant la déclaration de l'exploitant entraîne une réduction notable de la quantité d'ammoniac utilisée dans l'installation de réfrigération passant de 2 200 kg à 350 kg ;
- Que cette modification doit être incluse dans les rubriques classant l'établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé est complété comme suit :

Désignation	Rubrique	Classement	Activité et im
Ammoniac (emploi ou stockage de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg et inférieure ou égale à 1,5 t	1136 Bc	D	Installation de réfrigération employant 350 kg d'ammoniac comme fluide frigorigène

Les prescriptions générales relatives à cette rubrique sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

La présente décision est applicable à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux Ets MILLERET SA - 70700 CHARCENNE.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CHARCENNE par les soins du maire pendant un mois.

La présente notification peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 4 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de CHARCENNE ainsi que le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui ne concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 13 juillet 2006

**Le préfet,
P/Le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Chantal MAUCHET**